

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-341 du 29 mars 2021 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

NOR : SSAH2105847D

Publics concernés : établissements de santé ; établissements d'hospitalisation à domicile ; services de soins infirmiers à domicile ; service polyvalent d'aide et de soins à domicile ; agences régionales de santé ; caisses de sécurité sociale.

Objet : dispositions financières relatives aux établissements de santé.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de son article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Notice : le décret crée un coefficient de modulation des tarifs applicables aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, afin de tenir compte, pour ces établissements, des effets des revalorisations salariales de leurs personnels. Il permet également de clarifier les règles de facturation des examens de biologie médicale par les groupements de coopération sanitaire mentionnés au 4^o de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6133-2-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9 et L. 162-22-10 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 9 mars 2021 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 22 février 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 162-33-5 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs nationaux des prestations et les forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 ainsi que les tarifs des forfaits mentionnés à l'article R. 162-33-16-1 sont modulés par l'application d'un coefficient tenant compte, pour les établissements de santé bénéficiaires, des effets induits par les dispositifs de revalorisation salariale des personnels médicaux et non médicaux. La liste de ces dispositifs est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. La valeur de ce coefficient, différenciée par catégorie de bénéficiaires, est définie chaque année par arrêté des mêmes ministres, dans les conditions prévues au I de l'article L. 162-22-10. »

Art. 2. – A l'article R. 6133-13 du code de la santé publique, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'un laboratoire de biologie médicale est exploité sous la forme d'un groupement de coopération sanitaire de moyens en application de l'article L. 6133-2-1 et constitué exclusivement d'établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, il facture ses examens de biologie médicale selon les modalités prévues à l'article R. 174-2-2 du code de la sécurité sociale. »

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN